

|   |   |  |
|---|---|--|
|  | <p><b>Communauté d'Agglomération de<br/>l'Étaminois Sud-Essonne</b></p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p> | <p>CA-PDT-2024-<br/>...<br/><b>170</b></p> |
|---|---|--|

**Contrat de cession entre Ne dites pas non, vous avez souri et la CAESE pour l'œuvre « Le cri des minuscules »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 28 juin 2021 n° CA-DEL-2021-081 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**CONSIDÉRANT** les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

**CONSIDÉRANT** plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la CAESE de confier à Ne dites pas non, vous avez souri, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « Le cri des minuscules » au Théâtre intercommunal d'ETAMPES ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de cession des droits de représentations de l'œuvre « Le cri des minuscules » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De retenir la proposition de représentation « Le cri des minuscules » de Ne dites pas non, vous avez souri, Maison des associations, 8 rue Germaine Tillion– 14000 CAEN, représentée par Monsieur Guillaume DEBOUT en qualité de Président, le 12/03/2025 à 15 h et le 13/03/2025 à 10 h et 14 h au Théâtre intercommunal d'ETAMPES pour un montant de 4 447,72 euros T.T.C.

**ARTICLE 2 :** De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec Ne dites pas non, vous avez souri.

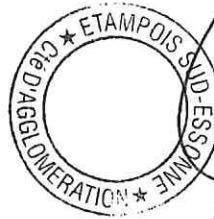
**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits correspondants à la prestation seront inscrits au budget 2025.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le 10/09/2024



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

## CONTRAT DE CESSION



**Le cri des minuscules**  
établi le : 25 juin 2024

|                           | L'Organisateur  | La Compagnie   |
|---------------------------|---|--|
| Dénomination              | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE  | Ne dites pas non, vous avez souri                            |
| Statut                    | Collectivité territoriale   | Association Loi 1901   |
| Siège Social              | Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne<br>76, rue Saint Jacques - 91150 ÉTAMPES     | Maison des associations, 8 rue Germaine Tillion - 14000 Caen |
| Adresse de correspondance | Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne<br>76, rue Saint Jacques - 91150 ÉTAMPES     | Collectif Bazarmaom - 35 cours Caffarelli - 14000 Caen       |
| N° Siret                  | 2000 017 846 000 45   | 82 295 173 700 029   |
| Code APE                  | 8411Z   | 9001Z  |
| Licences                  | Licences n°1 : PLATESV-R-2020-0111393 ; n°2 : PLATESV-R-2020-011369 ; n°3 : PLATESV-R-2020-011366 | 2020-000968 / 2020-001124                                    |
| TVA Intracommunautaire    | Non assujetti   | FR68822951737  |
| Représenté par            | Johann MITTELHAUSSER, Président   | Guillaume DEBOUT, Président                                  |

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La compagnie dispose du droit de représentation et d'exploitation en France du spectacle dénommé ci-dessous, pour lequel elle s'est assurée le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

|   |   |
|---|---|
| <b>Spectacle :</b><br><b>par la compagnie :</b>                   | Le cri des minuscules<br>Ne dites pas non, vous avez souri                                |
| L'organisateur s'est assuré la disposition de la salle suivante : |   |
| <b>Salle :</b><br><b>Adresse :</b><br><b>Période :</b>            | Théâtre Intercommunal d'Etampes<br>Rue Léon Marquis, 91150 Étampes<br>Du 12 au 13/03/2025 |

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### Article 1 : OBJET

La Compagnie s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle sus-nommé, réparties de la manière suivante :

| Nb de représentations : | 3          |
|-------------------------|------------|
| DATES                   | HORAIRES   |
| 12-mars-25              | 15h        |
| 13-mars-25              | 10h et 14h |

Jaune : 90 personnes

### Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

Le PRODUCTEUR fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Le spectacle comprendra les costumes, les meubles et accessoires nécessaires à la représentation.  
En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. De même, il lui appartient de solliciter, le cas échéant, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et / ou mineurs participant au spectacle.  
En cas d'accident du travail impliquant les salariés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.  
Le PRODUCTEUR s'engage à respecter les normes françaises de sécurité, notamment en matière de construction de décors, et d'ignifugation des décors et à suivre les indications de sécurité, tant des biens que des personnes, que lui donnera l'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR fournira :

\* Les éléments nécessaires à la publicité et à la communication du spectacle.

\* La fiche technique du spectacle (jointe en annexe) dont l'ORGANISATEUR accepte les caractéristiques et les coûts éventuels afférents.

### Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des répétitions et représentations. Il s'engage à respecter les besoins techniques du spectacle, besoins qu'il déclare connaître et accepter. Par ailleurs, il assurera l'embauche des techniciens nécessaires selon le planning technique validé par les deux parties. En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. L'organisateur aura à sa charge la publicité, la promotion, l'affichage, ainsi que les frais qui en résultent. En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la présentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. L'organisateur assurera en outre le service général du lieu de représentation : Location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. Il fera son affaire personnelle de toutes les demandes administratives en temps opportun et du paiement des impôts, taxes, droits d'auteurs (SACD, Spedidam...) ou autres afférents au spectacle qu'il organise.  
La Compagnie assure qu'il n'y a aucun accord particulier conclu entre les auteurs, la SACD et la SACEM.

Dans le cadre de la représentation publique, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique du PRODUCTEUR et à fournir le théâtre, en ordre de marche, y compris :

- les éclairages,
- les loges avec catering ;
- l'équipe de techniciens son et lumière ;
- le personnel technique de déchargement/chargement, de montage/démontage du spectacle ;
- le personnel d'accueil-sécurité compétent.

Le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté + de 141 fois en date du 12/03/2025, au sens défini par l'article 89 ter annexe 3, du CGI.

### Article 4 : MONTAGE – DEMONTAGE

La Compagnie utilisera en priorité le matériel mis à disposition par l'organisateur dans la mesure où il correspond aux impératifs techniques liés aux spécificités du spectacle présenté. La salle sus-nommée sera mise à disposition de la Compagnie, pour permettre d'assurer le montage, réglages et raccords, à partir de :

date & heure : Le 12/03/2025 à partir de 9h

selon le planning suivant :

| DATES      | SERVICES    |
|------------|-------------|
| 12-mars-25 | 09h00-13h00 |

|   |
|---|
| démontage à l'issue de la dernière représentation |
|---|

**Un prémontage aura été effectué avant l'arrivée de l'équipe technique de la compagnie sur place**

Le démontage et le chargement seront effectués à la fin de la dernière représentation. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce planning. Ils s'engagent en particulier à ce que l'équipe du spectacle et du théâtre soit ponctuelle, et présente sur le lieu des représentations. L'Organisateur mettra à la disposition de l'équipe des loges chauffées avec sanitaires et un catering (fruits frais, fruits secs, biscuits, eaux minérales, jus de fruits, thé, café...) dès son arrivée.

**Article 5 : DISTRIBUTION**

La distribution provisoire de la pièce est :

Interprètes : Simon Deslandes  
Amélie Delaunay  
Emmanuel Piquery

La distribution définitive de la pièce vous sera communiquée ultérieurement.

**Article 6 : PRIX DES PLACES**

Le prix des places est fixé par l'Organisateur.

**Article 7 : PRIX DES DROITS DE CESSION ET FRAIS ANNEXES**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession et des frais (voir détail des frais annexes), sur présentation de facture :

|  |            |
|--|------------|
| soit la somme globale Hors taxes* de :   | 4 215,85 € |
| soit la somme globale Net de Taxes* de : | 4 447,72 € |

\*Association loi 1901 assujettie à la TVA à partir de Janvier 2022 (5,5%)

**Article 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

L'Organisateur prendra en charge les transports et défraiements du personnel; le transport du décor et les frais d'intervention rattachés au spectacle suivant le ou les avenant(s) ci-joint(s). S'ils ne peuvent se faire à pieds, l'Organisateur s'engage à prendre en charge les transferts gare-théâtre-hôtel.

**Article 9 : PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues à la Compagnie, tel que défini à l'article 7 et complété par les avenants, sera effectué par mandat administratif au terme du contrat à réception de la facture par RIB établi à l'ordre de : Cie Ne dites pas non, vous avez souri

Les renseignements bancaires sont les suivants :

Crédit Coopératif de Caen  
Compte n°08014647026 (Clé : 40 / Banque : 42559 / Guichet : 10000)

**Article 10 : INVITATIONS COMPAGNIE**

L'Organisateur s'engage à donner 10 invitations par représentation hors invitations professionnelles (programmeurs et presse).

**Article 11 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et d'être couvert par toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités (responsabilité civile professionnelle, matériel, personnel même durant le transport). L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, à la présence du matériel du spectacle, à sa manutention pendant le montage, les répétitions, les représentations et le démontage dans son lieu, ainsi que tous autres risques liés à la réalisation du présent contrat dans son lieu.

**Article 12 – PREVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT AU TRAVAIL**

**12.1 Protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique et mentale**

Les Parties portent une attention particulière au fait de garantir, à tout moment, la santé, la sécurité, l'intégrité physique et mentale, la protection contre toute forme de discrimination, de violence ou de harcèlement de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet du présent Contrat (salariés, bénévoles, spectateurs, prestataires, partenaires, etc.).

Chaque partie s'engage à rappeler à son personnel, ses bénévoles, prestataires et partenaires, les règles et les mesures de lutte contre le harcèlement et les agissements sexuels et sexistes, sous forme par exemple de la remise d'une fiche informative (reproduite en annexe). En outre, les Parties devront agir de manière conjointe et diligente afin de protéger la victime pré-sommée.

**12.2 Comportement(s) inapproprié(s)**

A ce titre, aucun comportement d'un membre du personnel, d'une personne bénévole, d'un prestataire ou partenaire, de nature à causer une atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans le lieu visé au préambule du présent Contrat ne sera toléré, de même que tout comportement de même nature causé par un spectateur et contraire au règlement intérieur applicable dans le lieu accueillant le spectacle. Sont notamment considérés comme des comportements inappropriés de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité des personnes, des agissements ou des déclarations orales ou écrites commis par toute personne ainsi visée au paragraphe précédent, et de nature à recevoir une qualification pénale (dont l'outrage sexiste et sexuel, l'agression sexuelle, le harcèlement moral, le viol, les injures publiques et non publiques, la discrimination), ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du code du travail ou en opposition avec les causes et les valeurs soutenues par l'une des Parties ou encore susceptibles de nuire à son image ou à celle d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (ci-après le(s) « Comportement(s) inapproprié(s) »).

**12.3 Procédure de traitement des signalements**

Chacune des Parties s'engage à mettre en place une procédure de traitement de tout signalement visant un ou des Comportement(s) inapproprié(s) et dès lors qu'une ou des accusations concernant un ou de tels comportements est ou sont signalé(s) et/ou portées à sa connaissance, directement ou indirectement et par tout moyen.

Ladite procédure de traitement interne sera menée par chaque Partie dans des délais et selon des modalités propres à chaque Partie et dans le respect du principe d'impartialité et avec la garantie d'une totale confidentialité au regard des informations, témoignages recueillis et des conclusions tirées et permettra de constater l'existence d'un ou de Comportements inappropriés.

La Partie concernée informera dans les meilleurs délais l'autre Partie de la tenue, des résultats et des conséquences de ladite procédure pouvant entraîner le cas échéant, une enquête interne. L'autre partie ainsi que tout membre de son personnel pourra être entendu dans le cadre de ladite enquête interne.

**12.4 Comportement(s) inapproprié(s) – bénévole, spectateur, prestataire, partenaire**

En cas de Comportement(s) inapproprié(s) commis par toute personne non soumise à un lien de subordination avec l'une ou l'autre des Parties (bénévole, spectateur, prestataire, partenaire), chaque Partie s'engage à interdire l'accès et/ou exclure du lieu du spectacle (conformément au règlement intérieur du lieu accueillant le spectacle) et/ou mettre un terme à la prestation/au partenariat de la personne mise en cause et ce, dans les meilleurs délais.

#### 12.5 Notification du ou des Comportement(s) inapproprié(s) d'un membre du personnel

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties apprendrait par tout moyen (signalement, témoignage, déclaration, article de presse, procédure pénale etc.) qu'un membre de son personnel, ou du personnel de l'autre Partie, était accusé d'avoir adopté un ou des Comportement(s) Inapproprié(s), aussi bien dans le lieu du spectacle et durant les heures de prestation qu'en dehors dudit lieu et hors du temps de prestation, et affectant la réalisation des obligations telles que définies au Pré-sent contrat, celle-ci notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits dudit ou desdits Comportement(s) Inapproprié(s) (ci-après la « Notification »).

#### 12.6 Communication publique – suite à Notification de l'article 12.5 – membre du personnel

Dès la réception de la Notification, les Parties s'engagent à établir, dans un délai ne pouvant excéder 1 (un) mois, et étendu d'un commun accord entre les parties, une communication publique, sur tout support désigné d'un commun accord, afin de s'ériger contre toute forme de Comportements Inappropriés, pour dissiper toute ambiguïté qui pourrait naître dans l'esprit du public concernant le positionnement éthique des Parties et dans l'objectif de préserver l'image et la réputation des Parties. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour privilégier le dialogue préalable-ment à toute prise de position publique qui devra résulter d'un commun accord entre les Parties ; étant précisé qu'en cas de désaccord persistant, consistant en l'absence d'un consensus, la communication des Parties sera librement choisie par chacune dans le respect toutefois des principes de précaution et de respect de l'image et de la réputation des Parties et des personnes impliquées. En tout état de cause, cette communication ne devra contenir à l'encontre de l'autre Partie aucun propos diffamatoire, injurieux, attentatoire à la vie privée, à la présomption d'innocence ou à toute autre disposition légale ou réglementaire. Dans le cas contraire, le contrat pourrait être résilié dans les conditions prévues à l'article X.7. Chaque Partie étant seule responsable de la communication ainsi effectuée et des conséquences liées.

#### 12.7 Conséquences du ou des Comportement(s) inapproprié(s) sur le Contrat - membres du personnel

**OPIOTN 1 :** Suite à la Notification d'un ou de Comportement(s) inapproprié(s), dans les conditions de l'article X.5. ci-avant, et dans les meilleurs délais, les Parties fixeront entre elles les modifications à apporter au Contrat en considération des conséquences inhérentes à la survenance dudit ou desdits Comportement(s) inapproprié(s) sur le Contrat / les conditions financières du Contrat.

**OPTION 2 :** Dès la réception de la Notification prévue au point X.5 ci-avant, le Contrat pourra être résilié de plein droit entre les Parties et d'un commun accord, sans dommages et intérêts ni indemnité, les Parties étant alors libérées de leurs obligations respectives et découlant du présent Contrat et supportant chacune les frais engagés à la date de la rupture du Contrat.

**OPTION 3 :** De même, et dans le cas du non-respect d'un des points suivants : 12.3 – Procédure de traitement des signalements 12.5 – Notification, du para-graphe 3 du 12.6 – Communication publique par la Partie dont le membre du personnel est mis en cause, le Contrat sera résilié de plein droit entre les Parties, au choix de la Partie victime du comportement inapproprié commis par le membre du personnel de l'autre Partie.

- Si la personne mise en cause est un membre du personnel du PRODUCTEUR, le PRODUCTEUR restituera à l'ORGANISATEUR, dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la réception de la notification, le montant total perçu par lui au titre de l'article 7 relatif aux conditions financières. Le producteur remboursera également le montant des frais engagés par l'ORGANISATEUR, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant des sommes d'ores et déjà versées par ce dernier au PRODUCTEUR à la date de la résiliation.

- Si la personne mise en cause est un membre du personnel de l'ORGANISATEUR, les sommes d'ores et déjà payées par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR au titre de l'article 7 resteront définitivement acquises à ce dernier, et les sommes restant dues au titre du solde deviendront immédiatement exigibles. Sur présentation des justificatifs, les frais supplémentaires engagés par le PRODUCTEUR du fait de l'inexécution du contrat devront être remboursés par l'ORGANISATEUR.

#### 12.8 Connaissance du comportement inapproprié

En tout état de cause, les dispositions du point X.7. ci-avant relatives à la résiliation du Contrat ne pourront être applicables si la Partie dont le membre du personnel est mis en cause prouve que l'autre Partie avait connaissance, à la date de signature du contrat, du ou des comportement(s) inapproprié(s) dudit membre et qu'elle a sciemment décidé de conclure le présent Contrat.

#### Article 13 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes ou plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiels, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

#### Article 14 : ANNULATION DU CONTRAT

En cas d'annulation, après signature du présent contrat, du fait du PRODUCTEUR ou de l'ORGANISATEUR, hors les cas de force majeure imprévisibles et insurmontables par les cocontractants (tels que catastrophe naturelle, guerre, accident, incendie...) entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais réellement engagés. En aucun cas, la responsabilité de la partie défaillante ne pourra être engagée au-delà de ce prix.

#### Clause particulière :

En cas de survenance d'une épidémie ou une pandémie ou la survenance ou le maintien d'un dispositif d'urgence sanitaire (exemple des conséquences du virus Covid 19) qui s'impose à l'Organisateur, et lui impose la fermeture et l'interruption des activités du Théâtre, qui ne permettrait plus d'assurer les représentations prévues à l'article 1, les parties conviennent qu'elles mettent tout en œuvre pour trouver une solution pour reporter les représentations programmées sur les deux saisons suivant les dates initialement prévues.

Les modifications des modalités de réalisation de la prestation seront alors actées par avenant.

Dans l'hypothèse où malgré ces tentatives une solution de report n'aboutirait pas, la présente convention serait résiliée.

Le Producteur serait alors indemnisé, et les parties conviendraient des modalités de cette indemnisation calculée sur la base du coût plateau du spectacle.

#### Article 15 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux territorialement compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (Conciliation, arbitrage, etc.).

#### Article 17 : MENTIONS LEGALES

L'Organisateur s'engage à mentionner l'ensemble des partenaires de la compagnie et ceux qui ont soutenu spécifiquement la pièce sus-nommée. Ces mentions sont indiquées dans le dossier artistique de la pièce transmis à l'Organisateur.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le  
25 juin 2024

L'Organisateur (\*)

Johann MITTELHAUSSER, Président

La Compagnie (\*)

Guillaume DEBOUT, Président

(\*) faire précéder les signatures de la mention "Lu & approuvé, bon pour accord"

